

*accord du 19 avril 2023 sur les salaires*

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**

**DE LA COOPERATION MARITIME**

**IDCC 2494**

**Préambule**

Les parties se sont réunies en commission nationale paritaire de négociation afin d'évoquer les salaires.

Après avoir évoqué la situation économique liée tant au contexte de la pêche et notamment aux plans d'accompagnements Individuels (PAI) de sortie de flotte dans le cadre du retrait du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et du contexte économique du commerce, les parties conviennent d'appliquer les hausses salariales qui suivent.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit.

**Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de fixer les garanties minimales de salaire applicables aux salariés des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de la coopération maritime.

**Article 2- Salaire minimum conventionnel annuel brut**

Le salaire minimum conventionnel annuel hiérarchique, obéissant aux règles de calcul fixées par la convention collective de la Coopération Maritime est ainsi fixé :

**Grille de salaires annuels bruts (base 35 heures hebdomadaires) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

**Ouvriers employés**

**Niveau 1**

Echelon 1	20 814.73 €
Echelon 2	21 000 €

## Niveau 2

Echelon 1	21 197 €
Echelon 2	22 540 €

## Niveau 3

Echelon 1	23 477 €
Echelon 2	24 711 €
Echelon 3	25 631 €

## Agents de maîtrise

Niveau 4	26 628 €
Niveau 5	30 909 €

## Cadres

	<b>A (- 3 ans d'ancienneté)</b>	<b>B (+ 3 ans d'ancienneté)</b>
Niveau 6	32 473 €	36 176 €
Niveau 7	35 178 €	39 791 €

Niveau 8	44 212 €
Niveau 9	50 244 €

### Article 3 - Égalité professionnelle

Si, à compétences et ancienneté égales et pour des salariés effectuant les mêmes tâches, des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont objectivement constatés, l'entreprise doit analyser les causes de ces écarts. Dans l'hypothèse où aucun élément objectif ne les justifie, l'entreprise met en œuvre un plan de suppression de ceux-ci, le cas échéant dans le cadre d'un échancier. Ce plan pourra, par exemple, définir une enveloppe dédiée à la suppression des écarts constatés.

#### **Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés**

Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche de la coopération maritime n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, les salaires minimaux doivent s'appliquer quel que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 5 - Entrée en vigueur – Durée**

Le barème fixé par le présent accord est applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel, et sous réserve des exclusions éventuelles.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 - Publicité**

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction Générale du Travail - Dépôt des accords - 39/43, quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr)

#### **Article 7 – Extension**

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération Nationale Syndicale de la Coopération et du Crédit Maritime étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

FAIT A PARIS  
LE 19 AVRIL 2023

- La Fédération Nationale Syndicale de la Coopération et du Crédit Maritime (FNSCCM)  
24 rue du Rocher, 75008 PARIS
- Syndical National des Employeurs de la Conchyliculture (SNEC)  
84 Rue d'Amsterdam 75 0009 PARIS

- La Fédération Nationale des Syndicats Maritimes (CGT)  
263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX
  
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) – Fédération de  
l’Agriculture, CFTC-AGRI  
61, avenue de Secrétan, 75019 PARIS
  
- La Confédération Française de l’Encadrement – Confédération Générale des Cadres  
(SNCEA-CFE-CGC)  
74 Rue du Rocher, 75008 PARIS